
Arrêté concernant la création d'une commission permanente de la communication et de la coordination du site Internet

du 6 février 2001

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 13 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978¹⁾,

vu l'ordonnance du 31 octobre 1995 sur l'information du public²⁾,

arrête :

Article premier Il est créé une commission permanente chargée de coordonner la communication et les informations des services et offices de la République et Canton du Jura, ainsi que d'assurer une gestion rationnelle du site Internet www.jura.ch .

Art. 2 ¹ La commission est composée de :

...³⁾

² La présidence de la commission est confiée au délégué à l'information et aux relations publiques. Les séances consacrées au site Internet de l'Etat sont présidées par le rédacteur web.

³ Le secrétariat est assuré par le personnel du délégué à l'information et aux relations publiques.

Art. 3 La commission a pour mandat de :

- a) veiller à l'application des directives et décisions du Gouvernement en matière de communication, notamment quant au principe de transparence de l'administration;
- b) assurer la coordination et la cohérence des informations émises par les services de l'Etat;
- c) collaborer à la définition des objectifs en matière de communication; échanger des informations sur les projets des services;
- d) veiller à une gestion coordonnée, rationnelle et efficace du site Internet faitier de l'Etat;
- e) veiller à la mise à jour régulière et à la pertinence des données offertes sur le site Internet;

- f) assurer une collaboration interdépartementale et interservice pour la mise à disposition de services en ligne privilégiant les besoins des demandeurs d'information; elle suit le développement de la cyberadministration;
- g) veiller à ce que l'ensemble de l'administration dispose d'une information et d'une formation suffisantes et régulières touchant à la mise en pratique du principe de transparence et aux nouvelles applications technologiques.

Art. 4 La commission peut faire des propositions au Gouvernement s'agissant de l'information ou du développement des applications technologiques. A sa demande, elle adresse au Gouvernement des rapports touchant à la communication de l'Etat.

Art. 5 Le représentant de chaque département au sein de la commission :

- est la personne de référence pour les questions liées à l'information;
- conseille, avec l'aide du délégué à l'information ou du rédacteur web, les collaborateurs du département;
- assure la coordination entre le département et le rédacteur web;
- assure au sein du département le respect des règles applicables aux pages du site www.jura.ch;
- gère les éventuels forums de discussion propres au département;
- propose toute amélioration utile.

Art. 6 Le rédacteur web :

- prépare les séances de la commission et met en exécution ses décisions touchant au site Internet www.jura.ch en collaboration avec le Service de l'informatique;
- veille, en liaison avec les services administratifs, à ce que les principales informations sur l'activité de l'Etat soient accessibles aux demandeurs d'information;
- assure la cohérence de l'approche Internet par l'ensemble de l'administration;
- coordonne les autres sites de l'Etat et détermine les liens automatiques entre eux;
- suit les développements de la cyberadministration;
- développe toute collaboration utile.

Art. 7 La commission se réunit au moins deux fois par an ou à la demande d'un département.

Art. 8 L'arrêté du Gouvernement du 30 avril 1997 concernant la désignation d'une Commission permanente chargée de la surveillance du site Internet est abrogé.

Art. 9 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 6 février 2001

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Claude Hêche
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RSJU 172.11](#)

2) [RSJU 170.81](#)

3) La liste est publiée au Journal officiel 2001, p. 196

